

LA CHRONIQUE PATRIMONIALE

PAR ALEXANDRE GENET

PLANIFICATEUR FINANCIER DE LA RETRAITE
CHEZ BORDIER & CIE NYON



L'oubli économise la mémoire

Si vous êtes assuré dans la prévoyance professionnelle, vous constituez un avoir de vieillesse. Ce capital est déposé auprès d'une caisse de pension. Lorsque vous quittez votre caisse de pension avant la retraite, par exemple, celle-ci doit établir un décompte qui indique le montant qui vous est dû. On parle de prestation de libre passage ou prestation de sortie.

En cas de changement d'employeur, vous avez la responsabilité de faire transférer votre avoir dans la nouvelle caisse de pension. En principe, l'institution de prévoyance de l'ancien employeur vous contacte par écrit pour engager les démarches nécessaires.

Or, il arrive que l'affilié ne donne pas suite. Sans aucune instruction, votre caisse de pension versera, au plus tôt six mois après la fin des rapports de prévoyance, votre prestation de libre passage auprès de la Fondation institution supplétive LPP. Cette fondation publique gère les avoirs de libre passage non réclamés. Ainsi, quelques milliards de francs dorment dans cette entité, parfois à l'insu de leurs détenteurs.

Si vous pensez avoir égaré une partie de vos avoirs, vous pouvez adresser une demande à la Centrale du deuxième pilier qui effectuera des recherches gracieusement.

Les avoirs dits «oubliés» sont ceux non réclamés par des personnes ayant atteint l'âge ordinaire de la retraite. Les bénéficiaires de ces avoirs sont activement recherchés par la Centrale du deuxième pilier. Cette dernière peut obtenir, auprès de la caisse de compensation AVS compétente, l'adresse des personnes à qui une rente de vieillesse du premier pilier (AVS) est versée en Suisse.

Par ailleurs, les institutions de libre passage doivent transférer au Fonds de garantie LPP tous les avoirs non réclamés après un délai de dix ans à compter de l'âge ordinaire de la retraite. Le Fonds de garantie LPP satisfait les prétentions pour les avoirs qui lui sont transmis jusqu'à ce que la personne assurée ait 100 ans (ou jusqu'au moment où elle aurait eu 100 ans). Les prétentions sont ensuite prescrites. Si le droit aux avoirs n'a pas été exercé, le Fonds de garantie LPP finance la Centrale du deuxième pilier au moyen de ces avoirs définitivement non réclamés.

Si la personne assurée est décédée, le montant est versé aux bénéficiaires. Si la personne est décédée plus de cinq ans après l'âge ordinaire de la retraite, les avoirs auraient dû être retirés pendant qu'elle était encore en vie. Les avoirs sont alors versés dans la succession et non aux bénéficiaires.

À la fin de l'année 2024, 88 institutions de prévoyance avaient transféré un total de 42384 avoirs au Fonds de garantie LPP. Fin 2024, il comptait 40640 avoirs totalisant 284 millions de francs, soit environ 7000 francs par avoir en moyenne. Des «petits» montants abandonnés depuis longtemps, qui ne génèrent quasiment pas de rendement. Ces avoirs ont été rémunérés à un taux d'intérêt de 0,4% l'année dernière.